

Bibliothèque du Parlement fédéral

La procédure de révision de la Constitution

dossier n° 113 – 20.03.2008

Cette version électronique permet de consulter tous les documents repris dans le dossier papier qui existent sous forme électronique. Certains articles de doctrine ne sont repris que dans la version papier réservée aux membres et aux services du Parlement fédéral. La version électronique contient cependant les références de la doctrine reprise dans la version papier.

Toutes les adresses électroniques étaient accessibles à la date de parution du dossier.

Il est toutefois possible que certaines adresses soient supprimées ou modifiées.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	2
BELGIQUE.....	10
Législation	10
Doctrine.....	10
FRANCE.....	11
Législation	11
Rapports et doctrine	11
Liens utiles.....	11
PAYS-BAS	12
Législation	12
Documents parlementaires	12
Doctrine.....	13
ALLEMAGNE	14
Législation	14
Documents parlementaires	14
Doctrine.....	14
Canada.....	15
Législation	15
Doctrine.....	15
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	16
Belgique	16
France	17
Pays-Bas.....	18
Allemagne	19
Canada	19
Droit comparé.....	19

Bibliothèque du Parlement fédéral

La procédure de révision de la Constitution

dossier n° 113 – 20.03.2008

INTRODUCTION

En Belgique, la procédure de révision de la Constitution fait l'objet des articles 195 à 198 de la Constitution. C'est l'article 195 de la Constitution qui précise le déroulement la procédure. Celle-ci s'effectue en trois étapes : le vote de la déclaration de révision, la dissolution des Chambres et leur renouvellement après les élections et enfin le vote de la révision proprement dite. Dans le cadre de la première phase (préconstituante), le pouvoir législatif fédéral adopte à la majorité simple une déclaration de révision de la Constitution désignant les dispositions constitutionnelles qu'il y a lieu de réviser. Dans un second temps, la publication de la déclaration de révision de la Constitution au Moniteur belge entraîne la dissolution automatique des Chambres et la convocation des électeurs pour les renouveler. Ce n'est que dans le cadre d'une troisième phase (constituante) que les Chambres nouvellement élues peuvent procéder à la révision des articles repris dans la déclaration de révision de la Constitution. La modification de la Constitution requiert un quorum de présence de deux tiers des membres et un vote recueillant deux tiers des suffrages exprimés. Les articles 196 et 197 de la Constitution précisent les circonstances dans lesquelles une révision de la Constitution s'avère impossible ou limitée. Ils prévoient l'intangibilité de la Constitution en temps de guerre ou lorsque les Chambres ne peuvent se réunir librement et l'impossibilité de modifier les dispositions relatives aux pouvoirs du Roi durant une période de Régence. L'article 198 détermine les conditions dans lesquelles peut s'opérer une opération de coordination de la Constitution, telle que celle qui a été réalisée le 17 février 1994.

Les formalités exigées pour procéder à une révision de la Constitution poursuivent différents objectifs. Parmi ceux-ci, on retiendra principalement la volonté de garantir la stabilité de la Constitution, l'idée d'associer indirectement la population au processus de révision via les élections et de calmer le jeu politique en suscitant la réflexion par l'échelonnement des opérations sur deux législatures.

Au fil du temps, certaines critiques ont été formulées à l'égard de l'actuelle procédure de révision. Parmi les objections les plus souvent avancées, on retrouve l'idée que l'implication de l'électeur dans le débat constitutionnel par la dissolution automatique des Chambres a un caractère fictif étant donné que la modification de la Constitution n'est plus vraiment l'enjeu des élections. Certains soulignent aussi le fait que la majorité qui est requise pour modifier la Constitution ne tient pas compte du caractère fédéral de l'Etat puisque aucune majorité spécifique n'est exigée au sein des groupes linguistiques comme c'est le cas pour les lois

Bibliothèque du Parlement fédéral

La procédure de révision de la Constitution

dossier n° 113 – 20.03.2008

spéciales. Pour d'autres, la rigidité du processus de révision a entraîné la multiplication des techniques destinées à éluder les trois phases prévues par la procédure, telles que les révisions constitutionnelles implicites. Enfin, le caractère uniforme du processus de révision est également critiqué car il ne permet pas de tenir compte de certains cas particuliers comme la nécessité de pouvoir adapter rapidement les articles de la Constitution incompatibles avec les engagements internationaux pris par la Belgique.

Une partie de la doctrine suggère de modifier radicalement le déroulement de la procédure actuelle de révision (notamment par la suppression de la dissolution automatique des Chambres) alors que d'autres se prononcent plutôt pour le maintien de cette procédure en trois étapes moyennant d'éventuelles adaptations limitées.

Depuis quelques années, le débat politique sur l'opportunité d'une telle réforme est également lancé. Bien que soumis à révision depuis 2003, l'article 195 de la Constitution n'a cependant pas été modifié. Il est actuellement toujours révisable puisqu'il fait partie des articles de la déclaration de révision d'avril 2007.

Nous avons, dans le cadre de ce dossier, sélectionné les principaux commentaires doctrinaux sur la procédure de révision de la Constitution, sur les problèmes soulevés et sur les propositions de réforme avancées en la matière. Etant donné l'abondance de littérature sur le sujet nous n'avons repris que les commentaires récents les plus généraux et laissé de côté certains aspects plus spécifiques.

La Constitution française peut être modifiée de deux manières. L'article 89 de la Constitution prévoit que tant les parlementaires que le Président de la République, sur proposition du Premier Ministre, peuvent prendre l'initiative en cette matière par l'introduction d'un projet ou d'une proposition de loi constitutionnelle. Cette proposition ou ce projet est examiné(e) dans les deux chambres selon la procédure législative ordinaire. Le texte est ensuite transmis à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. D'autres commissions peuvent éventuellement émettre un avis. Le texte fait la navette entre l'Assemblée nationale et le Sénat jusqu'à ce qu'il soit approuvé en des termes exactement identiques par les deux chambres, qui ont les mêmes compétences en la matière. Une proposition de loi constitutionnelle ne peut être approuvée qu'après un référendum (une procédure qui a été appliquée lors de la révision constitutionnelle de 2000 qui concernait la réduction de la durée du mandat du Président de la République à 5 ans) tandis que les projets de loi constitutionnelle peuvent par contre être soumis par le Président au vote des chambres réunies en Congrès à Versailles. Etant donné que ce Congrès a uniquement pour tâche d'approuver le texte adopté par les

Bibliothèque du Parlement fédéral

La procédure de révision de la Constitution

dossier n° 113 – 20.03.2008

deux chambres, en lieu et place du peuple souverain, il ne peut bien entendu plus modifier le texte. Durant les débats au Congrès, chaque groupe politique s'explique uniquement sur ses intentions de vote. On procède ensuite au vote, soit par appel nominal de la tribune soit, depuis la modification du règlement du 28 juin 1999, selon d'autres modalités fixées par le Bureau du Congrès. Une majorité de 60 % des voix exprimées est requise pour approuver un projet de loi constitutionnelle.

Il existe également encore une seconde procédure. Selon l'article 11 de la Constitution, le Président peut en effet, sur proposition du gouvernement ou sur proposition conjointe des deux assemblées, soumettre au référendum un projet de loi constitutionnelle qui concerne l'organisation des pouvoirs publics, la réforme de la politique économique ou sociale de la nation ou bien les services publics. Cette procédure a été appliquée en 1962 pour réviser la Constitution en vue de permettre l'élection directe du Président de la République. Cette technique est cependant controversée et n'a plus été appliquée depuis l'échec du référendum du 27 avril 1969 en matière de régionalisation et de réforme du Sénat. Depuis 1958, 23 révisions de la Constitution ont eu lieu au total, certaines plus importantes que d'autres. La grande majorité de ces lois constitutionnelles ont suivi la procédure de l'article 89 et ont été approuvée par le Congrès.

Il y a certaines limites à la possibilité de réviser la Constitution. L'article 89 de la Constitution prévoit en effet que la forme républicaine du gouvernement n'est pas révisable et qu'une procédure de révision ne peut être initiée ni poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire. En vertu de l'article 7 de la Constitution, une procédure de révision ne peut pas non plus être entamée lorsque la présidence est exercée par un Président ad intérim. Le comité qui se penche actuellement sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions de la cinquième République a proposé de supprimer le droit de veto que le Président peut actuellement exercer de facto en matière de révision constitutionnelle en n'organisant pas de référendum ou de réunion du Congrès au sujet d'un projet ou d'une proposition approuvé(e) par les deux assemblées. En outre, le comité considère que le peuple français doit recevoir le dernier mot par le biais du référendum lorsqu'un projet ou une proposition de loi constitutionnelle a été approuvé(e) dans une assemblée (avec au moins 3/5 des voix) mais rejeté(e) dans l'autre assemblée.

Aux Pays-Bas, les dispositions les plus importantes en matière de révision de la Constitution sont reprises aux articles 137 à 142 de la Constitution. Pour commencer, une ou plusieurs propositions de loi sont introduites, soit sur initiative du gouvernement soit sur initiative de la deuxième Chambre. Ces propositions de loi sont traitées comme toutes les autres propositions de loi (première lecture). La deuxième Chambre peut utiliser son droit

Bibliothèque du Parlement fédéral

La procédure de révision de la Constitution

dossier n° 113 – 20.03.2008

d'amendement et peut également, de sa propre initiative ou sur proposition du gouvernement, scinder une proposition en plusieurs propositions. La loi qui résulte d'une telle proposition de loi déclare qu'une modification de la Constitution, telle que proposée, sera prise en considération. Cette loi contient le texte des changements proposés. Les lois approuvées en première lecture sont publiées au Moniteur. Jusqu'en 1995 les deux chambres devaient alors être dissoutes, mais depuis c'est uniquement encore le cas pour la deuxième Chambre. La Constitution ne fixe pas de délai pour la dissolution. La justification de cette dissolution et des élections qui suivent est de permettre aux électeurs de se prononcer sur la révision proposée. En pratique, ce thème est plutôt relégué à l'arrière-plan étant donné que la coutume est de faire concorder le moment de la dissolution pour cause de révision constitutionnelle avec celui des élections législatives périodiques. Après les élections vient la seconde lecture. Les textes adoptés en première lecture sont introduits sous forme de proposition de loi. En deuxième lecture, une modification des propositions n'est plus possible mais uniquement l'adoption ou le rejet. La deuxième Chambre peut cependant encore scinder une proposition de modification en plusieurs propositions mais ceci exige maintenant une majorité de deux tiers des voix exprimées. Pour l'adoption finale, une majorité d'au moins deux tiers du nombre des voix exprimées est requise dans les deux chambres. Les propositions de modification de la Constitution adoptées sont sanctionnées par le Roi et publiées par arrêté royal. Elles entrent directement en vigueur après leur publication.

Certains points spécifiques méritent encore l'attention. C'est ainsi que l'article 138 de la Constitution prévoit que les propositions adoptées et les dispositions restées inchangées de la Constitution peuvent si nécessaire être adaptées l'une à l'autre par la loi (adaptations rédactionnelles) et que des modifications de nature formelle peuvent être faites par la loi (division en chapitres et place de ceux-ci, paragraphes, ...). Ceci doit être fait avant que les propositions de modification de la Constitution adoptées en deuxième lecture soient sanctionnées par le Roi et les adaptations rédactionnelles nécessitent deux tiers des voix exprimées dans les chambres.

Ensuite, on peut aussi mentionner l'article 91 alinéa 3 de la Constitution qui a trait à la conclusion des traités contenant des dispositions dérogeant à la Constitution ou nécessitant d'y déroger. Dans ce cas, les chambres ne peuvent donner leur approbation qu'avec au moins deux tiers du nombre des voix exprimées. L'application et l'interprétation de cet article ont donné lieu à divers commentaires et peuvent selon certains mener à des questions de procédure.

Conformément à l'article 141 de la Constitution, les chapitres, paragraphes et articles peuvent être renumérotés lors de la publication du

Bibliothèque du Parlement fédéral

La procédure de révision de la Constitution

dossier n° 113 – 20.03.2008

texte de la Constitution révisée par arrêté royal et les renvois peuvent être mis en conformité.

Enfin, on peut aussi mentionner certains articles du Statut du Royaume des Pays-Bas. L'article 5 alinéa 2 du Statut prévoit que la Constitution prend en considération les dispositions du Statut. L'article 55, alinéa 3 du Statut prévoit que lorsqu'une proposition de modification du Statut déroge à la Constitution, cette proposition doit être traitée de la manière prévue par la Constitution pour les propositions de modifications constitutionnelles. Les deux chambres peuvent cependant adopter les changements proposés en seconde lecture à la majorité absolue des voix exprimées. La Constitution peut ensuite, conformément à son article 142, être adaptée au Statut par une loi ordinaire. La procédure spéciale de révision constitutionnelle, prévue aux articles 137 et 138, ne doit pas s'appliquer. Il n'y a donc pas d'exigence de majorité qualifiée dans ce cas. Ces dernières années, la procédure de révision de la Constitution et la nécessité de son éventuelle modification ont régulièrement été évoquées au Parlement néerlandais. On s'est ainsi intéressé entre autres à la signification et à l'application de l'article 137 et des propositions visant à introduire un référendum législatif correctif ont été formulées.

En décembre 2005, une Convention nationale a été installée avec pour mission de formuler des propositions pour la création du système politique national. Dans ce cadre, on s'est intéressé à la manière dont on peut modifier la Constitution. Ceci a débouché tout d'abord sur une étude préalable du groupe de travail Constitution de la Convention nationale (« een Grondwet voor de 21^e eeuw ») et en septembre 2006, la Convention a formulé elle-même ses recommandations. En ce qui concerne la procédure de révision de la Constitution, il y aurait encore une lecture dans les deux chambres des Etats généraux et une adoption à la majorité des deux tiers dans les deux chambres. Après l'approbation des Etats généraux et avant la promulgation par le gouvernement, un référendum devrait obligatoirement être organisé. Fin 2007, le Cabinet a formulé son point de vue par rapport aux recommandations de la Convention nationale. Il considère qu'il découle de l'examen des révisions des dernières décennies qu'à peine quelques sujets se prêtaient à un référendum. Un tel instrument, indépendamment du fait que le Cabinet n'en est en principe pas partisan, n'aurait rapidement plus beaucoup d'utilité. Le Cabinet admet qu'un problème peut survenir dans l'actuelle procédure de dissolution lorsque l'arrêté de dissolution a déjà été pris avant qu'une première lecture soit terminée. Ce problème peut être examiné de plus près.

Dans le dernier accord de gouvernement, la création d'une commission d'Etat pouvant émettre des avis sur certains aspects de la Constitution a été annoncée. Une description précise de ses tâches n'a pas encore été établie.

Bibliothèque du Parlement fédéral

La procédure de révision de la Constitution

dossier n° 113 – 20.03.2008

En Allemagne, la procédure de révision de la Loi fondamentale est réglée par l'article 79 de celle-ci. Une telle modification se fait par une loi qui doit être approuvée par les deux tiers des membres du Bundestag et les deux tiers des voix du Bundesrat.

L'assentiment du Bundesrat est donc requis pour réviser la Loi fondamentale, ce qui doit garantir l'implication des Länder. Il faut également mentionner expressément que la Loi fondamentale est modifiée ou complétée. Une réglementation particulière est cependant prévue pour certaines catégories de traités internationaux. Il suffit pour ces catégories d'ajouter une annexe à la Loi fondamentale, pour clairement indiquer que les dispositions de la Loi fondamentale ne font pas obstacle à la conclusion et l'entrée en vigueur de ces traités. Enfin, l'article 79 alinéa 3 de la Loi fondamentale prévoit qu'un certain nombre de principes ne peuvent être changés par une modification constitutionnelle. Une modification constitutionnelle touchant à l'organisation de la Fédération en Länder, au principe du concours des Länder à la législation et aux principes énoncés aux articles 1 et 20 de la Loi fondamentale est interdite. L'article 1 concerne l'intangibilité de la dignité de l'être humain et l'article 20 les fondements de l'ordre étatique. C'est ainsi que la République fédérale est qualifiée d'Etat fédéral démocratique et social, dont tous les pouvoirs émanent du peuple. On y trouve aussi le principe de la hiérarchie entre la Loi fondamentale, le pouvoir législatif, exécutif et judiciaire. Les problèmes de respect de l'article 79 alinéa 3 de la Loi fondamentale peuvent être soumis à la Cour constitutionnelle. Une modification de la Loi fondamentale n'est pas possible en cas d'état de nécessité législative. Il s'agit d'une procédure qui peut être suivie en cas de crise de confiance entre le Chancelier fédéral et le Bundestag. En 2006, un certain nombre de propositions de lois visant à instaurer différentes formes de consultation populaire ont été introduites par l'opposition, parmi lesquelles a également été envisagée la possibilité de modifier la Loi fondamentale au moyen d'une telle procédure. Il semble cependant peu probable qu'on donne suite à ces propositions.

La Constitution du Canada et son histoire sont complexes. La loi constitutionnelle adoptée en 1867 par le Parlement britannique ne contenait aucune disposition relative à sa propre modification. Il en résultait que toute modification devait être adoptée par l'auteur de la loi elle-même, soit le Parlement britannique. C'est seulement en 1982 qu'eut lieu le « rapatriement de la Constitution », soit l'adoption d'une procédure d'amendement de la Constitution canadienne excluant toute intervention du Parlement britannique.

Bibliothèque du Parlement fédéral

La procédure de révision de la Constitution

dossier n° 113 – 20.03.2008

En l'absence de Constitution au sens formel du terme, la loi constitutionnelle de 1982 définit ce qu'il faut entendre par « Constitution du Canada ». Selon l'article 52 et l'annexe, il s'agit de trente textes distincts, à la première place desquels figure la loi constitutionnelle de 1867. Du caractère agrégé de la Constitution du Canada découlent des modalités de modification variées, définies aux articles 38 à 49 de la loi constitutionnelle de 1982.

La formule générale est celle définie par l'article 38 de la loi constitutionnelle de 1982. Elle exige que l'amendement constitutionnel soit adopté par la Chambre des communes et par le Sénat, ainsi que par deux tiers des assemblées législatives provinciales, représentant ensemble au moins la moitié de la population du Canada. Toutes les adoptions requises doivent intervenir dans un délai de trois ans. Un cas particulier est celui des amendements dits « dérogatoires », soit ceux limitant les compétences des provinces au profit de la Fédération. Lorsqu'un tel amendement est adopté par les assemblées fédérales et par le nombre requis d'assemblées provinciales, il est loisible à une province qui s'y serait opposée d'exercer un « droit de retrait ». Ce mécanisme permet d'éviter que l'amendement constitutionnel visé et la législation fédérale qui en découle s'appliquent à la province concernée (art. 38.2 à 4). Lorsque le droit de retrait est exercé dans le cadre de compétences éducatives ou culturelles, une « juste compensation » doit être accordée à la province concernée, afin d'assurer que les moyens financiers consentis par la Fédération dans les autres provinces soient aussi mis à la disposition de la province ayant exercé son droit de retrait pour mener sa propre politique (art. 40). *A contrario*, il n'existe pas de compensation lorsque le droit de retrait est exercé dans les autres matières, ce qui constitue un frein évident à son utilisation. Le droit de retrait est en outre expressément exclu dans certaines matières, visées à l'article 42.

Selon les matières concernées, les conditions de la formule générale peuvent être renforcées ou assouplies. Les conditions sont renforcées dans la formule dite « de l'unanimité », qui est requise dans les cas définis par l'article 41. Pour amender ces aspects limités et particulièrement sensibles de la Constitution (la charge de la Reine ou l'emploi des langues, par exemple), il faut que l'amendement soit adopté par la Chambre des communes et le Sénat, ainsi que par toutes les assemblées législatives provinciales. La formule de l'unanimité n'a cependant jamais été utilisée à ce jour.

Les conditions sont assouplies dans les formules dites « bilatérale » et « unilatérale fédérale ». Les amendements ne concernant qu'une ou quelques provinces (leurs frontières, par exemple), doivent être adoptés par la Chambre des communes, le Sénat et les assemblées législatives des seules provinces concernées. C'est la formule dite « bilatérale » prescrite par l'article 43 de la loi constitutionnelle de 1982. Elle est ainsi qualifiée en

Bibliothèque du Parlement fédéral La procédure de révision de la Constitution dossier n° 113 – 20.03.2008
--

raison de la pratique qui veut que de tels amendements sont en général le fruit d'un accord passé entre les deux provinces, et ensuite confirmé par le Parlement fédéral. Les amendements concernant la seule organisation des institutions fédérales relèvent quant à eux de la formule dite « unilatérale fédérale » et ne doivent être adoptés que par la Chambre des communes et le Sénat (art. 44). Enfin, les amendements aux Constitutions provinciales ne doivent être approuvés que par l'assemblée législative de la province concernée. C'est la formule dite « unilatérale provinciale » (art. 45).

Les formules de l'unanimité, bilatérale, unilatérale fédérale et unilatérale provinciale ne comportent par nature aucun droit de retrait pour les provinces.

R. VAN NIEUWENBORGH
Bibliothécaire

Bibliothèque du Parlement fédéral
La procédure de révision de la Constitution
dossier n° 113 – 20.03.2008

BELGIQUE

Législation

Articles 195 à 198 de la Constitution

http://www.lachambre.be/kvvcr/pdf_sections/publications/constitution/grondwetFR.pdf

Doctrine

Généralités

Le processus de modification de la Constitution belge

http://www.parl.gc.ca/Infoparl/14/3/14n3_91f.pdf?bcsi_scan_93A2D2C1F9919832=0&bcsi_scan_filename=14n3_91f.pdf

Bibliothèque du Parlement fédéral

La procédure de révision de la Constitution

dossier n° 113 – 20.03.2008

FRANCE

Législation

Articles 7, 11, 54 et 89 de la Constitution

<http://www.legifrance.gouv.fr/html/constitution/constitution2.htm>

Règlement du congrès

<http://www.assemblee-nationale.fr/connaissance/reglement-congres.asp>

Rapports et doctrine

La révision de la constitution

http://www.assemblee-nationale.fr/connaissance/fiches_synthese/fiche_41.asp

‘Une V^e République plus démocratique’, Comité de réflexion et de proposition sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions de la V^e République, Paris, 2007

<http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/074000697/0000.pdf>

La Constitution de 1958 a quarante ans

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/dossier/quarante/q20.htm>

Révision de la constitution : les paradoxes d’une évolution

<http://www.net-iris.fr/veille-juridique/doctrine/1127/revision-de-la-constitution-les-paradoxes-une-evolution.php>

Les limites d’ordre juridique à l’intervention du pouvoir constituant

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/dossier/quarante/notes/revision.htm>

Liens utiles

http://www.senat.fr/evenement/revision/revision_constitution.html

<http://www.assemblee-nationale.fr/connaissance/revision.asp>

Bibliothèque du Parlement fédéral

La procédure de révision de la Constitution

dossier n° 113 – 20.03.2008

PAYS-BAS

Législation

Grondwet : art. 91 et 92, art. 137 à 142

<http://wetten.overheid.nl/cgi-bin/deeplink/law1/title=Grondwet>

Wet van 28 oktober 1954 houdende de aanvaarding van een Statuut voor het koninkrijk der Nederlanden: art. 5, art.15 à 20, art. 55

<http://wetten.overheid.nl/cgi-bin/deeplink/law1/title=Wet%20aanvaarding%20Statuut%20voor%20het%20Koninkrijk%20der%20Nederlanden>

Rijkswet houdende regeling betreffende de goedkeuring en bekendmaking van verdragen en de bekendmaking van besluiten van volkenrechtelijke organisaties: art. 6, art. 7, art. 10, art. 15

<http://wetten.overheid.nl/cgi-bin/deeplink/law1/title=Rijkswet%20goedkeuring%20en%20bekendmaking%20verdragen>

Documents parlementaires

- *Nationale Conventie en kabinetsstandpunten*

Bestuurlijke vernieuwing : doc. Tweede Kamer, 30184, nr. 14 , p. 5 et 10, nr. 12

<http://www.overheid.nl>

Hart voor de publieke zaak

http://www.klinkers.info/downloads/Hart_voor_de_publieke_zaak.pdf

Kabinetsformatie 2006: doc. Tweede Kamer, 30891, nr. 4, p. 30

Verandering in de Grondwet, strekkende tot het vervallen van de bepaling over het uitsluiten van wilsonbekwamen van het kiesrecht : doc. Tweede Kamer, 31012, nr.6 (concerne art. 137 Constitution)

Vaststelling van de begrotingsstaten van het Ministerie van Binnenlandse Zaken en Koninkrijksrelaties (VII) voor het jaar 2006 : doc. Tweede Kamer 30300 VII, nr.55 (concerne art. 137 Constitution)

Bibliothèque du Parlement fédéral

La procédure de révision de la Constitution

dossier n° 113 – 20.03.2008

Vaststelling van de begrotingsstaat van het Ministerie van Binnenlandse Zaken en Koninkrijksrelaties (VII) voor het jaar 2006 : doc. Eerste Kamer 30300 VII, D (concerne art. 91 et 137 Constitution)

Goedkeuring van het op 17 juli 1998 totstandgekomen Statuut van Rome inzake het Internationaal Strafhof : doc. Eerste Kamer 27484 (R 1669), B et A (concerne art. 91 Constitution)

<http://www.overheid.nl>

De constitutionele bepalingen over verdragen die van de Grondwet afwijken en de opdracht van bevoegdheid aan internationale organisaties.

<http://www.eerstekamer.nl/9324000/d/274/27484con.pdf>

- *Proposition de modification*

Voorstel van wet van de leden Duyvendak, Dubbelboer en Van der Ham houdende verklaring dat er grond bestaat een voorstel in overweging te nemen tot verandering in de Grondwet, strekkende tot opnemng van bepalingen inzake het correctief referendum : doc. Tweede Kamer, 30174, nr. 7, nr. 6

<http://www.overheid.nl>

Doctrine

-

- *Généralités*

Procedure grondwetsherziening

<http://www.parlement.com/9291000/modulesf/gczvv5nv>

Constitutional referenda in the Netherlands : a debate in the margin.(May 2007)

<http://www.ejcl.org/111/abs111-2.html>

- *Nationale Conventie*

Een grondwet voor de 21ste eeuw. Voorstudie van de werkgroep Grondwet van de Nationale Conventie.

http://www.klinkers.info/downloads/NC_Een_grondwet_voor_de_21eeuw.pdf

Bibliothèque du Parlement fédéral

La procédure de révision de la Constitution

dossier n° 113 – 20.03.2008

ALLEMAGNE

Législation

Grundgesetz : art. 1, 20, 76, 79,81

<http://bundesrecht.juris.de/gg/index.html>

http://www.bundestag.de/htdocs_f/parlement/fonctions/cadre/loi_fondamentale.pdf

Documents parlementaires

Entwurf eines Gesetzes zur Einführung der dreistufigen Volksgesetzgebung in das Grundgesetz : Drucksache 16/1411

<http://dip21.bundestag.de/dip21/btd/16/014/1601411.pdf>

Entwurf eines Gesetzes zur Änderung des Grundgesetzes(Einführung von Volksinitiative, Volksbegehren und Volksentscheid) : Drucksache 16/680

<http://dip21.bundestag.de/dip21/btd/16/006/1600680.pdf>

Entwurf eines Gesetzes zur Einführung von Volksinitiative, Volksbegehren und Volksentscheid in das Grundgesetz : Drucksache 16/474

<http://dip21.bundestag.de/dip21/btd/16/004/1600474.pdf>

Doctrine

Lois d'approbation et lois pouvant faire l'objet d'une opposition

http://www.bundesrat.de/cln_051/nn_12860/FR/funktionen-fr/gesetzgebung-fr/zust-einspr-fr/zust-einspr-fr-node.html?nnn=true

Fédéralisme

http://www.bundesrat.de/nn_12272/FR/funktionen-fr/inhalte/1-Federalismus-fr.html

Bibliothèque du Parlement fédéral
La procédure de révision de la Constitution
dossier n° 113 – 20.03.2008

CANADA

Législation

Loi constitutionnelle de 1982, art. 38 à 49 et 52
http://lois.justice.gc.ca/fr/const/annex_f.html#V

Loi constitutionnelle de 1982 : annexe
http://lois.justice.gc.ca/fr/const/sched_f.html

Doctrine

Cours de droit constitutionnel du professeur Pierre Mackay (Université du Québec à Montréal)
<http://www.er.uqam.ca/nobel/r31400/jur2515/ndecours/jur2515chap5-2007.pdf>

Bibliothèque du Parlement fédéral
La procédure de révision de la Constitution
dossier n° 113 – 20.03.2008

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Belgique

VANDE LANOTTE, Johan, GOEDERTIER, Geert, Overzicht publiekrecht, deel 2, Brugge, Die Keure, 2006, ISBN 978-90-8661-397-7, p. 85-94

ALEN, André, De procedure van grondwetsherziening, dans : De Grondwet, verleden, heden en toekomst, Bruxelles, Bruylant, 2006, ISBN 2-8027-2238-7, p.51-58

ALEN, André, BEHRENDT, Christian, DELGRANGE, Xavier, La procédure de révision de la Constitution, sous la direction de Francis DELPEREE, Bruxelles, Bruylant, ISBN 2-8027-1845-2, 2003

STORME, Matthias, Geef de Grondwet terug aan het volk, dans : Juristenkrant, 2003, nr 68, p. 4

ALEN, André, Grondwet is geen vodge papier, dans : Juristenkrant, 2003, nr 66, p. 2-3

BEHRENDT, Christian, La révision avant sa révision: réflexions sur une nouvelle formulation de l'article 195 de la Constitution belge, dans : Actualités du droit, 2002, nr 4, p. 403-442

UYTTENDAELE, Marc, Précis de droit constitutionnel belge, Bruxelles, Bruylant, 2001, ISBN 2-8027-1466-X, p. 91-112

VAN NIEUWENHOVE, Jeroen, De herziening en de coördinatie van de Grondwet, in: Parlementair recht, commentaar en teksten, Gent, Mys & Breesch, 2000, ISBN 90-5462-257-1, p.1-120

DELPEREE, Francis, Le droit constitutionnel de la Belgique, Bruxelles, Bruylant, 2000, ISBN 2-8027-1378-7, p. 75-86

DELPEREE, Francis, Le contrôle de constitutionnalité des traités internationaux, dans : Revue belge de droit constitutionnel, 1999, nr 1, p. 97-98

SCHOLSEM, Jean-Claude, Brèves réflexions sur une éventuelle révision de l'article 195 de la Constitution, dans : Revue belge de droit constitutionnel, 1999, nr 1, p. 99-105

ALEN, André, Handboek van het Belgisch staatsrecht, Deurne, Kluwer, 1995, ISBN 90-5583-129-8, p. 67-72

Bibliothèque du Parlement fédéral

La procédure de révision de la Constitution

dossier n° 113 – 20.03.2008

DELGRANGE, Xavier, DUMONT, Hughes, Le rythme des révisions constitutionnelles et l'hypothèse de l'accélération du temps juridique, dans : Administration publique, 1999, nr 3, p. 210-235

DUMONT, Hugues, La réforme de 1993 et la question du référendum constituant, dans : Administration publique, 1994, nr 2-3, p.101-107

UYTTENDAELE, Marc, Le référendum constitutionnel en Belgique ou une réponse inadaptée à une question pertinente, dans : Administration publique, 1994, nr 2-3, p. 109-114

ALEN, André, MEERSSCHAUT, Frank, De « impliciete » herziening van de Grondwet, dans : Présence du droit public et des droits de l'homme, mélanges offerts à Jacques velu, Bruxelles, Bruylant, 1992, ISBN 2-8027-0576-8, p. 259-281

France

LAVROFF, D., 'La crise de la Constitution Française', dans : En hommage à Francis Delpérée : itinéraires d'un constitutionnaliste, Bruxelles, Bruylant, 2007, ISBN 978-2-8027-2406-3, p. 757-768

DUPRAT, J.-P., 'Le référendum constitutionnel dans un système Français dominé par une logique représentative', dans *Revue Internationale de droit comparé*, 2006, nr 2, p. 553-580

SIMONIAN-GINESTE, H., Le droit constitutionnel en schémas, Paris, Ellipses, 2006, ISBN 978-2-7298-2951-3, p. 72-86

LASCOMBE, M., VANDENDRIESSCHE, X., 'Questions sur la révision constitutionnelle', dans *A.J.D.A.*, 2005, nr 4, p. 169

CHALTIEL, F., 'Constitution Française, Constitution européenne, vers l'osmose des ordres juridiques ? A propos de la révision constitutionnelle du 28 février 2005', dans *Revue du Marché commun et de l'Union européenne*, mai 2005, nr 488, p. 280-287

BURDEAU, G., HAMON, F., TROPER, M., *Droit constitutionnel*, Parijs, LGDJ, 1995, ISBN 2-275-00300-2, p. 730

Bibliothèque du Parlement fédéral

La procédure de révision de la Constitution

dossier n° 113 – 20.03.2008

Pays-Bas

Généralités

VAN DER POT, Handboek van het Nederlandse staatsrecht, Deventer, Kluwer, 2006, ISBN 90-13-03351-2, p. 196-207

KORTMANN, C.A.J.M., Constitutioneel recht, Deventer, Kluwer, 2005, ISBN 90-268-3866-2, p. 101-107, p. 175-181

TETTEROO, Patrick, Verdient de Grondwet beter ? Botsende perspectieven en oplossingen, dans : Bestuurswetenschappen, april 2004, p. 136-139

AKKERMANS, P.W.C., KOEKKOEK, A.K., Supplement bij De Grondwet, een artikelsgewijs commentaar, Zwolle, W.E.J. Tjeenk Willink, 1995, ISBN 90-271-4210-6, p. 16-23

AKKERMANS, P.W.C., KOEKKOEK, A.K., De Grondwet, een artikelsgewijs commentaar, Zwolle, W.E.J. Tjeenk Willink, 1992, ISBN 90-271-3015-9, p. 838-861, p. 1181-1226

Nationale Conventie

FRITS, A.J.Th. Kalberg, Kanttekeningen bij de Conventie, Opmerkingen bij de procedure tot wijziging van de Grondwet, dans : Denkwijzer, 6 (2006) 5, p. 16-19

DOUWE, Jan Elzinga, Betere procedure voor grondwetsherziening, dans : Binnenlands Bestuur, 27 (2006) 43, p. 23

DRENTJE, Jan, Versterking van de democratie, dans : Openbaar Bestuur, 16 (2006) 10, p. 2-8

Bibliothèque du Parlement fédéral La procédure de révision de la Constitution dossier n° 113 – 20.03.2008
--

Allemagne

FROMONT, Michel, La révision de la Constitution et les règles constitutionnelles intangibles en droit allemand, dans : *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 2007, nr 1, p. 89-110

PRAKKE, L., KORTMANN, C.A.J.M., *Het staatsrecht van de landen van de Europese Unie*, Deventer, Kluwer, 2004, ISBN 90-268-4076-4, p. 1124-1126

JARASS, Hans D., LL. M., PIEROTH, Bodo, *Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland*, München, C.H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, 2000, ISBN 3-406-53215-2, p. 834-839

Canada

FUNSTON, Bernard W., MEEHAN, Eugene, Q.C., *Canada's Constitutional Law in a Nutshell*, Toronto, Carswell, 2003, ISBN 0-459-24084-6, p. 209-224

TREMBLAY, André, *La réforme de la Constitution au Canada*, Montréal, Editions Thémis, 1995, ISBN 2-89400-056-1, p. 73-103

Droit comparé

VERDUSSEN, M., 'La procédure de révision de la constitution : données comparatives', dans *La procédure de révision de la constitution*, Bruxelles, Bruylant, 2003, ISBN 2-8027-1845-2, p. 87-110

MEINDL, Thomas, ROUSSEAU, Dominique, *La notion de droit fondamental dans les jurisprudences et doctrines constitutionnelles françaises et allemandes*, Paris, L.G.D.J., 2003, ISBN 2-275-02299-6, p. 395-470